

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

écoles Question écrite n° 69187

Texte de la question

Mme Marie-George Buffet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les réseaux scolaires intercommunaux. Le 16 décembre 2003, M. le ministre délégué à l'enseignement scolaire s'engageait devant la représentation nationale à « ne fermer aucune école rurale lorsqu'un réseau scolaire aura été décrété ». Il précisait : « La carte scolaire n'en sera pas pour autant modifiée : nous ne fermerons pas d'école au motif de la création d'un réseau ; bien au contraire, le but des réseaux est de maintenir les écoles partout où cela sera possible. Le schéma territorial qui sera réalisé par l'inspecteur d'académie après un vaste dialogue vaudra engagement de l'État, dans le cadre d'un programme pluriannuel, de ne fermer aucune école du réseau. » Alors que, dans les faits, des menaces de fermeture pèsent sur certaines école rurales, comme celle précisément de la commune du Petit-Auverné (44), elle lui demande s'il confirme les engagements pris en 2003.

Texte de la réponse

En 2003, une réflexion approfondie, en concertation avec tous les partenaires concernés, a effectivement été menée afin de doter d'une base juridique les réseaux d'écoles déjà existants et d'encourager la création de nouveaux réseaux. Les projets de textes, qui renforçaient les structures de ces réseaux, ne correspondant pas à l'ensemble des attentes des différents partenaires, ont été ajournés. Néanmoins, même en l'absence de structures juridiques spécifiques, la mise en réseau des écoles en milieu rural est toujours possible et relève de la liberté d'initiative des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en accord avec les partenaires locaux ; c'est ainsi que localement, et au cas par cas, ceux-ci peuvent décider si cette solution est adaptée aux besoins constatés et répond à une volonté commune. En tout état de cause, la création de réseaux d'écoles n'entraîne pas de fermeture de classes, mais permet, au contraire, par la coordination qu'elle implique entre les différentes équipes pédagogiques et, le cas échéant, par la fédération d'un certain nombre de moyens par plusieurs communes rurales, d'aider les écoles de petite taille à se maintenir dans leur implantation d'origine tout en palliant leur fragilité. Si le Gouvernement est particulièrement soucieux du maintien d'un service public d'enseignement de qualité en milieu rural, des fermetures de classes peuvent néanmoins être envisagées lorsque les effectifs ne sont plus suffisants. À cet égard, l'article L. 212-2 du code de l'éducation prévoit la possibilité pour deux ou plusieurs communes de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Cette réunion peut légalement être imposée, lorsque deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elle est inférieure régulièrement à guinze élèves. Hormis ce cas, le regroupement des classes de plusieurs communes dans l'école d'une seule commune se fait après accord des communes concernées. En toute hypothèse, les décisions de restructuration du réseau scolaire donnent lieu à une concertation étroite entre les représentants de la commune, responsable des locaux et du fonctionnement de l'école, et l'inspecteur d'académie, chargé d'implanter et de retirer les emplois d'enseignant, après avis du Conseil départemental de l'éducation nationale. Cette instance, associant, autour de l'administration, les élus, les parents et les personnels, constitue un lieu de concertation et de réflexion stratégique sur la politique éducative et ses conséquences sur la carte scolaire. Cette concertation s'étend de

surcroît à tous les acteurs de la communauté éducative et au conseil général, responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. L'article 106 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, renforce cette concertation et permet, en dernier ressort, la saisine par le préfet, du ministre de tutelle et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, « lorsqu'un projet de réorganisation d'un service public est susceptible d'affecter de manière significative les conditions d'accès à ce service ». Le Premier ministre a demandé aux préfets, le 3 mars dernier, de renoncer à toute réorganisation entraînant une suppression ou une réduction significative du service public en milieu rural, sauf accord exprès des élus concernés, en attendant la mise en oeuvre, au 1er janvier 2006, des dispositions de cet article 106 et des propositions de la conférence nationale des services publics en milieu rural. Cette mesure concerne notamment les projets de fermeture d'écoles.

Données clés

Auteur: Mme Marie-George Buffet

Circonscription : Seine-Saint-Denis (4e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 69187

Rubrique : Enseignement maternel et primaire Ministère interrogé : éducation nationale Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6540

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8783